

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter Vérificateurs ETS n°19

Thème abordé

- [Réunion virtuelle Vérificateurs-AwAC - 16/01/2024 PM](#)
 - [Vérification de la déclaration annuelle \(deadline : 14 mars 2024\)](#)
 1. [Vérification de la déclaration annuelle – aspects biomasse](#)
 2. [Quelques nouveautés concernant la plateforme ETS reporting tool](#)
 - [Vérification des rapports ALC \(deadline : 14 mars 2024\)](#)
 - [Vérification NIMs \(deadline : 31 mai 2024\)](#)
 - [Changements AVR](#)
-

Réunion virtuelle Vérificateurs - AwAC - 16/01/2024 de 13h30 à 16h30

L'AwAC désire organiser une réunion virtuelle avec les vérificateurs ETS actifs en Wallonie. L'objectif est de donner une première information concernant le prochain exercice NIMs afin d'expliquer quel sera votre rôle et vous donner la possibilité de poser des questions concernant cet exercice.

Suite au doodle envoyé, la date retenue est le 16/01/2024 pour une réunion virtuelle de 13h30 à 16h30. Une invitation vous a été envoyée.

[Menu](#)

Vérification de la déclaration annuelle

Vérification de la déclaration annuelle – aspects biomasse

Pour la vérification des émissions 2023, une nouvelle tâche incombe aux vérificateurs ETS lorsque la vérification concerne une installation consommant de la biomasse. La [KGN II.3](#) explique à la section 4.3 le rôle du vérificateur concernant la biomasse.

En Wallonie, toutes les installations consommant de la biomasse (pure ou en mélange avec des combustibles fossiles) doivent avoir complété le fichier « [Canevas liste détaillée de l'entière des intrants biomasse](#) » en y détaillant chaque type de biomasse (une ligne par type et par fournisseur) et avoir joint ce fichier à leur plan de surveillance. Ce fichier doit indiquer pour chaque type de biomasse et fournisseur si un ou plusieurs critères de RED II s'appliquent. Les critères de RED II liés à l'origine de la biomasse sont repris aux article 5 à 10 de l'arrêté de Gouvernement wallon concernant la durabilité et le critère d'économie de gaz à effet de serre est repris à l'article 11 de ce même AGW.

Il est attendu lors de la vérification ETS que le vérificateur passe en revue ce fichier et

- vérifie sa complétude
- vérifie que les intrants biomasses ont été correctement classés

Lorsqu'un intrant est manquant ou incorrectement classé dans la liste de l'ensemble des intrants biomasse et dans la comptabilité basée sur cette dernière, le vérificateur le traite en tant qu'infraction (non compliance) au MRR conformément à l'article 22 de l'AVR.

On peut distinguer deux types de biomasse :

- 1) Flux biomasse concernés par au moins un critère de RED II

Pour chaque flux biomasse concerné par RED II, afin d'obtenir un facteur d'émissions égal à zéro, l'entreprise ETS doit présenter pour chaque lot consommé entre le 24 février et le 31 décembre 2023 des preuves de durabilité ou faire appel à la disposition transitoire prévue à l'article 28/1 de l'[AGW durabilité](#).

Etant donné que l'AGW Durabilité est entré en vigueur le 24 février 2023, les lots de biomasse consommés entre le 1er janvier et le 23 février 2023 sont présumés en conformité avec les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre. Il n'est pas obligatoire d'avoir émis des preuves de durabilité pour les lots de biomasse consommés entre le 1er janvier et le 23 février 2023 en Wallonie.

a) Checks à réaliser par le vérificateur concernant les preuves de durabilité

Si le critère d'économie de gaz à effet de serre (Article 11 de l'[AGW durabilité](#)) doit être démontré ou s'il s'agit de biométhane injecté dans le réseau, ces preuves de durabilités doivent avoir été générées par l'entreprises ETS elle-même. L'entreprises ETS elle-même **doit** donc être certifiée selon un [schéma volontaire reconnu par la Commission européenne](#). Il est alors nécessaire de contrôler si le seuil de réduction applicable repris à l'article 11 de l'AGW durabilité est atteint.

Si, seuls les critères liés à l'origine de la biomasse (Article 5 à 10 de l'[AGW durabilité](#)) sont applicables et que la biomasse ne correspond pas à du biométhane injecté dans le réseau, les preuves de durabilités peuvent provenir du fournisseur. Dans ce cas, c'est le fournisseur qui doit posséder une certification selon une schéma volontaire reconnu par la Commission européenne. Il est alors nécessaire de contrôler que les preuves de durabilité confirment que ces critères sont bien respectés.

La section 4.3.4 de la [KGN II.3](#) indique quels sont les checks supplémentaires à réaliser par le vérificateur concernant le certificat et les preuves de durabilité (voir les parties de cette section concernant l'approche « Voluntary scheme recognized by the Commission »).

b) Checks à réaliser par le vérificateur concernant la disposition transitoire

Si, pour certains lots de biomasse consommés entre le 24 février et le 31 décembre 2023 et concerné par un critère de RED II, l'exploitant ne dispose pas des preuves de durabilité, il est possible en 2023 de bénéficier d'un facteur d'émission égal à zéro pour ces lots si la disposition transitoire est respectée. Pour ce faire, le vérificateur doit checker que l'exploitant :

- annexe à sa déclaration les éléments de preuves requis à l'article 28/1 de la AGW durabilité , et

- dispose d'un rapport d'audit réalisé par un auditeur indépendant, ceci conformément aux exigences de la norme ISAE 3000, et
- a transmis les preuves et le rapport d'audit à l'AwAC, et
- sur base des deux éléments repris ci-dessus, l'AwAC a validé la possibilité de disposer d'un facteur d'émission égal à zéro pour la biomasse concernée.

Pour rappel, vous trouverez plus d'information concernant l'objectif de l'audit ISAE 3000 dans le document joint. Ce document a été transmis aux exploitants ETS lors de l'envoi de la newsletter n°60.

Pour les lots de biomasse concernés par RED II qui ne sont pas accompagnés de preuves de durabilité valide ou pour lesquels la disposition transitoire n'est pas respectée, la fraction biomasse doit être rapportée pour ces lots via le paramètre « non-sust. BioC » à l'onglet C/8/Nom du flux/x de la déclaration annuelle.

2) Flux biomasse non concernés par RED II

Pour les flux biomasse **non** concernés par RED II, l'exploitant devra au minimum présenter une déclaration sur l'honneur signée reprenant les quantités et la description de ces flux biomasse. Pour ce faire, nous conseillons à l'exploitant d'utiliser le canevas « Canevas liste détaillée de l'entièreté des intrants biomasse » contrôlé par le vérificateur, d'y ajouter les quantités consommées pour chaque ligne lors de l'année 2023 et d'y adjoindre la déclaration sur l'honneur signée.

Alternativement, si pour ces flux biomasse non concernés par RED II, des preuves de durabilités sont disponibles, elles peuvent être présentées aux vérificateurs en lieu et place de la déclaration sur l'honneur.

[Menu](#)

Nouveautés ETS-reporting tool

Depuis l'année passée, l'outil ETS reporting tool a évolué. Voici quelques points impactant les vérificateurs :

1) Mise à jour de la section « organisation »

Avant de commencer la campagne de vérification il est nécessaire de compléter les champs « Verifier type », « Verifier accrediting member state » et « Verifier registration number » dans la section « organisation » (accessible via l'icône  en haut à droite). Ces champs devaient l'année passée être remplis dans chaque rapport de vérification. Dès cette année, le rapport de vérification sera pré-rempli

sur base des informations reprises dans la section « organisation ». Sans remplir ces champs, il ne sera pas possible de finaliser la vérification.

Il est également nécessaire de créer des accès vérificateurs avec le nouveau rôle « Independent Reviewer ». Pour ce faire, veuillez

- Cliquer dans la section « organisations » sur le bouton «ajouter un nouveau membre »
- Sélectionner le rôle « Independent Reviewer » et ajouter l'adresse email. L'indépendant reviewer ne doit pas forcément être une nouvelle personne. Il peut être un vérificateur ayant déjà le rôle « verifier administrator ».

2) Nouveau rôle « independant reviewer » et examen indépendant via l'outil

Une nouvelle étape d'examen indépendant a été ajoutée dans l'outil ETS-reporting tool. C'est une étape obligatoire dans le workflow. Une fois que votre rapport de vérification aura été complété par le vérificateur principal, il faudra pousser sur le bouton « request independant review » dans l'outil. Il ne sera pas possible de finaliser la vérification sans passer par cette étape.

Lorsque le rapport de vérification a le statut « Under Independent Review », seuls les utilisateurs ayant le rôle « independant reviewer » peuvent finaliser la vérification. Pour ce faire, il doit aller dans la section « My profile » (icône ) et sélectionner le rôle « independant reviewer » dans la colonne « changement de rôle ». Il pourra alors avoir accès au dossier ayant le statut « under independant review » et pousser sur le bouton « complete verification ».

Attention, avec l'accès « independant reviewer », le vérificateur a seulement accès au rapport de vérification en lecture. S'il faut faire une modification au rapport de vérification, il est nécessaire de pousser sur le bouton « return to assigned verifier ». Le verificateur principal pourra alors amender son rapport de vérification avant de le soumettre de nouveau pour examen indépendant (avant finalisation).

3) Champ « Name of authorised signatory » dans le rapport de vérification

Ce champ est rempli automatiquement avec le nom du vérificateur qui envoie le rapport de vérification à l'independant reviewer.

4) Comparaison des versions du Plan de surveillance et des déclaration annuelles d'émission

Pour les plans de surveillance, cette fonctionnalité vous permet de comparer la dernière version du plan de surveillance avec les précédentes versions approuvées.

Pour les déclarations, elle vous permet de comparer la dernière version de la déclaration soumise pour vérification avec les versions précédemment soumises pour vérification.

Cette fonctionnalité est accessible en bas à droite du plan de surveillance et de la déclaration annuelle d'émission (icône «  Compare versions »)

[Menu](#)

Vérification des rapports ALC

La vérification du rapport ALC (données 2023) se fait comme l'année passée en utilisant le template excel de la Commission européenne. Il s'agit du même template que les années précédentes. Pour rappel ce template est disponible via l'outil <https://www.supportawac.be/> => documents informatifs => templates => rapport de vérification => « vérification ALC ».

[Menu](#)

Vérification des NIMs

Comme indiqué dans la newsletter n°18 envoyée le 1^{er} août 2023, les dossiers NIMs vérifiés des entreprises devront être soumis à l'AwAC pour le 31 mai 2024 pour leur demande de quotas 2026-2030 et pour la mise à jour des benchmarks au niveau européen.

Quelques éléments importants :

- Suite au changement (toujours en cours) du règlement FAR, certaines données risquent de changer dans le dossier NIMs en comparaison avec les rapports ALC soumis en 2021, 2022, 2023 et 2024. Les entreprises qui seront concernées par des changements devront soumettre un MMP révisé à l'AwAC pour le 1^{er} mars 2024 (avant la vérification du dossier NIMs).
- Dans le cadre des NIMs, il sera nécessaire de vérifier les données relatives au niveau d'activité mais également l'attribution des émissions par sous-installations pour les années 2019-2023. L'attribution des émissions par sous-installations, en Wallonie, ne faisaient pas l'objet d'une vérification (ni d'une obligation de rapportage) dans le cadre des rapports ALC.
- Le vérificateur devra également vérifier pour les installations ETS qui ne sont pas des PME si les mesures relatives aux audits énergétique ou au système de management énergétique ont été mises en œuvre ou si une exemption est d'application. La conditionnalité est reprise à l'article 22a dans le règlement FAR actuellement en [consultation publique](#) (voir page 19 du document « Projet de règlement délégué - Ares(2023)8322586 anglais »). Le rôle du vérificateur par rapport à la vérification de cette conditionnalité est repris aux

articles 17a et 17b du règlement AVR actuellement en révision (voir version draft actuelle en track change dans le document ci-joint).

- Certaines installations (les 20% 'worst performers' en termes de BM produit) wallonnes devront établir un CNP (Climate Neutrality Plan) et soumettre ce plan à l'AwAC pour le 31/05/2024. Le vérificateur ne devra pas vérifier la conformité de ce plan lors de la vérification NIMs. Le contrôle de conformité sera réalisé par l'autorité compétente.

[Menu](#)

Changements AVR et timing

La Commission est actuellement en train de réviser le règlement AVR. Vous pouvez trouver ci-joint la dernière version draft qui a été transmise. La Commission prévoit que le texte soit voté fin mars/début avril 2024. Néanmoins, il est probable que le texte ne changera pas de façon majeure par rapport à la version annexée.

[Menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)

